

## LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-410, en date du 16/10/2017, arrêtant les statuts de Loire Forez agglomération et notamment l'exercice par la communauté d'agglomération des compétences suivantes : accueil des gens du voyage, voirie, collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et équilibre social de l'habitat,

VU la délibération en date du 7 avril 2026 relative à l'élection du président de Loire Forez agglomération,

CONSIDERANT que l'échelon communal est le plus adapté pour la mise en œuvre de certains pouvoirs de police spéciale,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - que le pouvoir de police administrative spéciale en matière :

- d'aire d'accueil des gens du voyage
- de collecte des déchets pour ce qui relève de la mise en œuvre des décisions en matière de pouvoir de police spéciale lié à la compétence déchets ménagers
- de circulation et stationnement
- d'autorisation de stationnement aux exploitants de taxi
- d'habitat

Ne sera pas transféré au Président de Loire Forez agglomération.

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de ladite communauté.

**ARTICLE 3.**- Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

**ARTICLE 4.**- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/08/2026.

**ARTICLE 5.**- M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des

Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**MONTBRISON, le 6 août 2026**

**Christophe BAZILE,**  
**Maire de Montbrison**

